ENREGISTRE à PARIS RPI - 12e Quinze-Vingts

LE 2 2 FEV. 2001 BORD. 51 N° 11 F°18

REÇU : GRATIS

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris

- 7 MAR. 2001

4817

N° de dépôt :

AND 000243

21/02/01

AA 21/02/01 04

AA 21/02/01 06

STATUTS

Les soussignés :

- Société Expertises & Services, société anonyme au capital de 38 200 euros ayant son siège à Golbey (88190) 36,rue Louis Meyer, inscrite à l'Ordre des Experts Comptables de Nancy et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes de Nancy et immatriculée au greffe du tribunal de commerce d'Epinal (88) sous le numéro B 434 595 278
- Philippe Baumann inscrit à l'Ordre des Experts Comptables de Nancy et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes de Nancy
- Jean Luc Besson inscrit à l'Ordre des Experts Comptables de Paris et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes de Paris
- Patrick Feger inscrit à l'Ordre des Experts Comptables de Nancy et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes de Nancy
- Patrick Grimaud inscrit à l'Ordre des Experts Comptables de Paris et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes de Paris
- Jacky Lavigne inscrit à la Compagnie des Commissaires aux Comptes de Nancy
- Gilbert Kordus

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société anonyme constituée par le présent acte.

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par la loi du 24 juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : Cap Expert

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société anonyme " ou des lettres S.A. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

PB GL

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité. *(Ord. Art. 7 – II, 2ème alinéa)*

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à Paris (75012) 22, boulevard de la Bastille.

Il pourra être transféré dans le même département, par simple décision du conseil d'administration et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Les 3 820 actions d'origine formant le capital social représentent des apports de numéraire.

Une somme totale versée par les actionnaires de 38 200 euros, correspondant à 3 820 actions de 10 euros chacune, entièrement souscrites et libérées de la moitié pour un montant de 5 euros, à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Société Générale Epinal (88000) qui a délivré, le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux et annexée à chacun des originaux des présentes.

PB

Article 7 - Capital social - Liste des actionnaires - Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de 38 200 euros. Il est divisé en 3 820 actions de 10 euros chacune, souscrites en totalité par les actionnaires et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

à S.A. Expertises & Services	3 814 actions
à Mr Philippe Baumann :	1 action,
à Mr Jean Luc Besson :	1 action,
à Mr Patrick Feger :	1 action,
à Mr Patrick Grimaud :	1 action,
à Mr Jacky Lavigne :	1 action,
à Mr Gilbert Kordus :	1 action,
Total du nombre de actions composant le capital social soit trois mille huit cent vingt actions	3820 actions

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste *(Ord. art. 7-I-6°)*. La liste des associés sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 8 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 9 - Transmission des actions

Les actions sont nominatives.

L'admission de tout nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément du conseil d'administration *(Ord. art. 7-I-4°)*.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apports en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

PB GK

Article 10 - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Article 11 - Indivisibilité et démembrement des actions

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.
Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 12 - Responsabilité des actionnaires

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

PB

Article 13 - Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus.

La moitié, au moins, des administrateurs sont des actionnaires experts comptables. Les trois quarts au moins des administrateurs sont des actionnaires commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Il peut être révoqué ad nutum.

Tous les administrateurs peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de une action.

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tous moyens même verbalement.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents.*(L. 1966, art. 100)*

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 14 - Président et directeur général

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être inscrit à l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général ou deux directeurs généraux parmi les actionnaires experts-comptables et commissaires aux comptes.

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le directeur général (ou les directeurs généraux) dispose(nt), à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

PB

Article 15 - Limite d'âge

Les personnes âgées de plus de 65 ans ne pourront être nommées administrateur, lorsqu'elles dépassent cet âge en cours de mandat, elles sont réputées démissionnaires d'office lors de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de président ou de directeur général prennent fin de plein droit lors de la réunion de la première assemblée générale ordinaire tenue dans l'année où il atteint 65 ans.

Article 16 - Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit sur appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 17 – Quorum et majorités

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre actionnaire *(L. 1966, art. 161),* sous réserve du respect des dispositions de l'article 7-I-1° de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Article 18 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er septembre et finit le 31 août de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 août 2002 .

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 19 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 20 - Nomination des premiers administrateurs

Mr Philippe Baumann,
Mr Jean luc Besson,
Mr Patrick Feger,
Mr Patrick Grimaud,
Mr Jacky Lavigne,
Mr Gilbert Kordus,

sont nommés administrateurs de la société pour une durée de trois ans, qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, ayant statué sur les comptes de l'exercice clos le 31 août 2004.

Chacun d'eux accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat d'administrateur.

PB GL

Article 21 - Nomination des commissaires aux comptes

Mr Jacques Sourdot est nommé commissaire aux comptes titulaire de la société, pour les six premiers exercices.

Mr Daniel Grandemange est nommé, pour la même durée, commissaire aux comptes suppléant.

Les commissaires ainsi nommés intervenant aux présentes acceptent le mandat qui vient de leur être confié et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Article 22 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Les personnes investies de la direction générale de la société sont en outre expressément habilitées, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 23 - Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à Mr Jean Luc Besson, pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

PB

Article 24 - Clause compromissoire

Toutes contestations qui pourraient s'élever entre actionnaires, ou entre actionnaires et la société, concernant l'interprétation des présents statuts ou concernant les affaires sociales, seront de convention expresse, déférées à la juridiction exclusive d'un collège d'arbitres constitué et procédant comme il va être dit :
Le tribunal arbitral sera constitué de trois arbitres, les deux premiers seront obligatoirement choisis parmi des membres experts comptables en activité et régulièrement inscrits à l'ordre des experts comptables, le troisième désigné par le président du Tribunal de Grande Instance d'Epinal saisi par référé.

A défaut par l'une des parties de désigner son arbitre dans les dix jours de la mise en demeure qui lui est adressée, l'autre partie fera procéder à sa nomination par le président du conseil régional de l'ordre du siège social de la société.

Les parties saisissent les arbitres par le moyen de notes écrites exposant le litige. A défaut par les parties de remettre ces notes dans les 15 jours de la désignation des arbitres, ceux-ci se saisissent eux-mêmes du litige et procèdent à leur arbitrage.

Les décisions du tribunal arbitral sont rendues à la majorité des voix. Les arbitres ont les pouvoirs les plus étendus pour trancher comme amiable compositeur les litiges qui leur sont soumis sans avoir à observer les règles de droit ou les formes de procédure.

Leur sentence sera rendue en dernier ressort, elle ne sera en conséquence pas susceptible d'appel, de requête civile, ni plus généralement d'aucune voix de recours.

Les frais de la procédure s'il y a lieu et les honoraires des arbitres seront avancés par les parties par parts égales.

La sentence devra dire à qui en définitif devront incomber les frais et honoraires ou dans quelle proportion ils devront être définitivement supportés par les parties.

Fait à Paris Le 21 Février 2001 En6. exemplaires originaux

Pour Expertises et Services.
J. Feyen.

Société Anonyme Cap Expert

Etat des actes accomplis au nom de la société en formation

* * * * * *

- Demande d'inscription à l'ordre des Experts comptables de Paris.

- Signature de tout avenant ou cession de bail pour des locaux du siège social.

- Gestion du litige "Enerys" devant la formation arbitrale.

- Engagement du cabinet d'avocat "Deprez,Dian,Guignot" aux fins de défense des intérêts du groupe "Expertise & Services".

- Signature de tout acte permettant le transfert du droit de présentation de la clientèle Enerys exploitée sur le site de Paris.

- Signature de tout acte dans le cadre de la recherche de financements bancaires à hauteur de 1 200 000 euros pour participer au financement des opérations de séparation du groupe Enerys.

* * * * * *

Pour Expertise et Services
P. Fey

GENERALE

AGENCE D'ÉPINAL

La SOCIETE GENERALE, S.A. au capital de 529.060.522,50 Euros, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, et ayant son siège social à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 19.100 Euros (Trente huit mille deux cents Euros), représentant la moitié des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société anonyme CAP EXPERT en formation et

- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Epinal , le 26 Février 2001

Fait en quatre originaux

P. Le Responsable de l'Agence

A. MONNIER

SA Cap Expert
22 boulevard de la Bastille
75012 PARIS

Liste des actionnaires

Le capital social est fixé à la somme de 38 200 euros. Il est divisé en 3 820 actions de 10 euros chacune, souscrites en totalité par les actionnaires et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

à S.A. Expertises & Services	3 814 actions	soit	38 140 euros
à Mr Philippe Baumann :	1 action,	soit	10 euros
à Mr Jean Luc Besson :	1 action,	soit	10 euros
à Mr Patrick Feger :	1 action,	soit	10 euros
à Mr Patrick Grimaud :	1 action,	soit	10 euros
à Mr Jacky Lavigne :	1 action,	soit	10 euros
à Mr Gilbert Kordus :	1 action,	soit	10 euros
Total du nombre de actions composant le capital social soit trois mille huit cent vingt actions	3820 actions		38 200 euros

Jean-Luc BESSON
Directeur Général

Patrick GRIMAUD
Directeur Général

Projet de procès verbal de réunion de Conseil d'Administration

Cap Expert

S.A. au capital de 38 200 Euros
Siège social : 22, boulevard de la Bastille
75012 Paris

* * * * *

PREMIERE DECISION

I. NOMINATION DU PRESIDENT

Le conseil nomme en qualité de Président du conseil d'administration Monsieur Patrick Feger pour la durée de son mandat d'administrateur.

II. POUVOIR

Monsieur Patrick Feger assumera sous sa responsabilité, la direction générale de la société qu'il représentera dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, ainsi que ceux qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans les conditions et limites fixées par l'article 13 de la loi sur les sociétés commerciales.

Dans les rapports entre le président et le conseil d'administration, il n'est apporté à titre de mesure d'ordre interne, aucune restriction aux pouvoirs ainsi reconnus.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Patrick Feger déclare accepter ce mandat.

Fait à Paris, le 21 février 2001

DEUXIEME DECISION

I. NOMINATION DE DEUX DIRECTEURS GENERAUX

Accédant à la demande du président, le conseil nomme en qualité de directeur général Monsieur Jean Luc Besson, pour la durée de son mandat d'administrateur.

Toutefois, en cas de cessation par Monsieur Patrick Feger de ses fonctions de Président avant l'expiration du mandat de Monsieur Jean Luc Besson, les fonctions de celui-ci cesserait au jour de la nomination du nouveau Président à moins que le conseil ne décide leur cessation immédiate ou au contraire leur maintien sur proposition du nouveau Président.

Accédant à la demande du président, le conseil nomme en qualité de directeur général Monsieur Patrick Grimaud, pour la durée de son mandat d'administrateur.

Toutefois, en cas de cessation par Monsieur Patrick Feger de ses fonctions de Président avant l'expiration du mandat de Monsieur Patrick Grimaud, les fonctions de celui-ci cesserait au jour de la nomination du nouveau Président à moins que le conseil ne décide leur cessation immédiate ou au contraire leur maintien sur proposition du nouveau Président.

La délégation qui, le cas échéant, serait temporairement consentie à un administrateur en cas de décès ou empêchement du Président, n'emporterait pas cessation des fonctions des Directeurs Généraux, la direction générale de la société serait alors assurée par un administrateur remplaçant provisoirement le Président et par les Directeurs Généraux, chacun d'eux agissant dans la limite de leurs pouvoirs respectifs.

II. POUVOIRS

Conformément à la loi, Messieurs Jean Luc Besson et Patrick Grimaud disposeront à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

Cette décision est adoptée à l'unanimité

Messieurs Jean Luc Besson et Patrick Grimaud ont déclaré à l'avance accepter ce mandat de Directeur Général au cas où le Conseil d'Administration viendrait à en décider ainsi.

Fait à Paris, le 21 Janvier 2001

Bon pour acceptation des fonctions de Président

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général

Pour Expansion et Services